

PROJET de CONVENTION POUR LE SUIVI, LE PORTAGE ET L'APPLICATION DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES DE PAYS POUR 2020

Entre

D'une part,

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance représentée par son Président, M. Roger DIDIER, autorisé par délibération du 17 septembre 2020 ;

D'autre part,

La Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar représentée par son Président, M. Fabrice BOREL, autorisé par délibération du XX/XX/XXXX ;

La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance représentée par son Président, M. Joël BONNAFFOUX, autorisé par délibération du XX/XX/XXXX ;

La Communauté de Communes du Buëch-Dévoluy représentée par son Président, M. Michel RICOU-CHARLES, autorisé par délibération du XX/XX/XXXX ;

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 04 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République.

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Vu la circulaire n° NOR/INT/L9500149/C en date du 21 avril 1995 du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire relative à la mise en place d'une organisation de territoire fondée sur la notion de pays.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance du 8 novembre 2018 approuvant le transfert à cette collectivité du portage du Système d'Informations Géographiques (SIG) et de la convention LEADER.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La politique d'aménagement et de développement du territoire s'appuie sur la mise en réseau de territoires de projets complémentaires favorisant l'initiative locale et la création d'emploi, en renforçant les liens de solidarité entre ville et espace rural. C'est pourquoi les 3 Communautés de Communes et la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance ont constitué ensemble le Pays Gapençais, lequel les a fédéré au sein d'un même territoire.

La présente convention vise à matérialiser la volonté de poursuivre la mise en œuvre des missions du Pays sur 2020. Le partenariat défini dans la présente convention peut avoir vocation à s'élargir en y associant d'autres collectivités adhérant à cette démarche.

Avec la dissolution programmée de l'Association du Pays Gapençais et le transfert de ses activités à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, il est également nécessaire que les parties valident les modalités du portage du Groupe d'Action Local (GAL) par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance en plus du portage de la gestion du SIG.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de poursuivre les démarches initiées dans le cadre du Pays Gapençais et amenées à se développer ultérieurement au sein d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays gapençais regroupant les structures signataires, par la mise en œuvre de la concertation, de l'animation, de l'ingénierie et des études nécessaires à ces démarches.

Cela comprend la mutualisation des moyens humains, par le maintien de l'emploi d'un géomaticien, ainsi que des moyens techniques et financiers du Pays Gapençais (en tant que territoire), lequel regroupe les parties signataires en vue d'assurer la mise en œuvre, notamment, d'un système d'informations géographiques et son développement sur 2020, ainsi que le portage du programme LEADER sur la même période.

ARTICLE 2 - CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE

Les signataires conviennent de mettre en commun leurs moyens humains, techniques et financiers ou autres en vue de réaliser l'objectif poursuivi, ils doivent par conséquent organiser la gestion collégiale des missions du Pays au moyen d'une instance spécifique.

A cette fin est créé un Comité de Pilotage composé des élus représentatifs des Collectivités territoriales partenaires.

Ces actions reposent sur un travail d'ingénierie et d'animation du Comité de Pilotage avec exécution de ses décisions.

Ce Comité de Pilotage se réunira pour tracer les grandes orientations relatives à la Gestion du SIG.

Il sera composé comme suit :

- 3 membres titulaires du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance et leur suppléant,
- 2 membres titulaires du Conseil communautaire de la Communauté de communes Champsaur-Valgaudemar et leur suppléant,
- 2 membres titulaires du Conseil communautaire de la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance et leur suppléant,
- 2 membres titulaires du Conseil communautaire de la Communauté de communes Buëch-Dévoluy et leur suppléant,

Ce Comité sera présidé par le Président de la structure porteuse du programme LEADER, lequel sera chargé de convoquer les autres membres, d'établir l'ordre du jour et de rédiger un compte rendu des orientations définies, lequel sera ensuite envoyé aux différentes parties.

ARTICLE 3 - MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les parties décident d'un commun accord de continuer de fonctionner comme elles l'avaient fait au sein de l'Association du Pays Gapençais et donc de continuer à mutualiser les coûts inhérents au projet SIG. Le géomaticien est hébergé dans les locaux de la Ville de Gap et utilise certains de ses outils techniques mis à disposition (licence serveur SIG extranet, application SIG de consultation de données communales en mode extranet, application d'intégration du cadastre, serveur et traceur).

Les dépenses engendrées sont ventilées sur l'ensemble des collectivités membres de l'association.

Pour rappel, en 2019 montant de l'autofinancement de ce service, abondé par les collectivités parties à la présente convention est de 46 845,87 €.

Pour l'année 2020, le montant prévisionnel est estimé 50 000 €.

Toute modification du montant prévisionnel devra faire l'objet d'un avenant à cette convention.

2020	Montant participation	Taux participation
CC Champsaur-Valgaudemar	19 375 €	38.75%
CA Gap-Tallard-Durance	11 375 €	22.75%
CC Serre-Ponçon Val d'Avance	11 875 €	23.75%
CC Buëch Dévoluy	7 375 €	14.75%
Total	50 000 €	100%

Les parties s'engagent à verser à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, structure porteuse des services, les sommes qui leur seront demandées en deux versements.

Le premier versement sera exigible par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance à compter du 1^{er} mars 2020, sur la base d'un prévisionnel de dépenses conforme à celles constatées en année n-1. Ce premier versement sera fixé à 30 % de la part de financement à assumer annuellement par chacune des parties.

Le second versement interviendra au mois de décembre de l'année en cours et sera destiné à régulariser les sommes demandées, au regard des dépenses réellement intervenues dans l'année.

Il est rappelé qu'au jour du transfert au PETR du Pays gapençais, les participations exigibles de chacune des parties devront avoir été réglées de sorte que la Structure porteuse ne soit pas contrainte de supporter une charge financière supplémentaire, en contradiction avec les pourcentages de répartition des dépenses définis ci-dessus.

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance s'engage à fournir toute pièce justificative qui pourra lui être demandée.

ARTICLE 4 - PORTAGE DU GAL LEADER

Pour rappel, le Groupe d'Action Locale pour le programme LEADER a pour mission, sous l'égide de la Convention signée avec la Région Sud PACA et l'Agence de Services et de Paiement, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de développement dans le cadre d'une stratégie territoriale.

Par l'intermédiaire d'un comité de programmation, il sélectionne les opérations qui sont financées sur le territoire.

Le portage de cette structure étant transféré à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au 1^{er} janvier 2019, il convient d'y apporter les précisions suivantes :

- La gestion (et le fonctionnement) du GAL reste inchangée en ce sens qu'elle est toujours dictée par la convention tripartite précitée impliquant le Comité de Programmation, lequel Comité existera toujours malgré la dissolution à venir de l'Association du Comité de Suivi du Pays Gapençais
- La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance percevra seule les subventions relatives à LEADER dont le fait générateur est intervenu à partir du 1^{er} janvier 2018, et ce même si pour cette même année 2018, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance n'aura assumé aucune dépense pour LEADER. Néanmoins, toutes les sommes perçues seront reversées au PETR du Pays Gapençais (ou à toute structure y ayant vocation) dès qu'il sera créé, sous réserve d'une déduction des frais de gestion assumés par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.
- Les salaires et certains autres types de frais afférents à la gestion de cette structure sont pris en charge par les subventions versées par l'ASP à la structure porteuse, de sorte que ces frais en particulier ne sont pas supportés par cette structure porteuse. Cependant, dans la mesure où ces subventions sont systématiquement versées en différé par l'ASP, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance fera l'avance de ces frais et se remboursera sur les subventions perçues.
- Comme le prévoit expressément l'Annexe 7 de la convention tripartite relative au GAL, l'ensemble des droits et obligations relatif au GAL existant sont repris par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance afin de permettre la continuité de la démarche Leader engagée sur le territoire selon les modalités établis dans la convention GAL/AG/OP en vigueur et les éventuels avenants. En conséquence, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance sera notamment soumise à tous les contrôles prévus par la convention précitée en son article 9.
- Au jour du transfert de la gestion du GAL au PETR qui sera créé (ou à toute structure y ayant vocation), la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance devra être remboursée de tous les frais éventuellement avancés, ou versera à la nouvelle structure porteuse toutes les sommes perçues de l'ASP, au titre de cette

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance s'engage à fournir toute pièce justificative qui pourra lui être demandée.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est valable pour l'année 2020 ou jusqu'à la création du Pôle d'équilibre Territorial et Rural si celle-ci intervient antérieurement au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 - MODIFICATION

Les modifications pouvant être apportées à ladite convention seront élaborées en commun par les signataires et formalisées par la signature d'un avenant.

En cas de disparition d'une partie ou de transfert du portage d'une des activités décrites ci-dessus à une autre structure, les parties conviennent de se rapprocher pour régler les aspects financiers ayant des incidences sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES ET RÉSILIATION

Tous litiges relatifs à la présente convention, non résolus par voie amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Chaque partie pourra résilier la convention en cas de manquement de l'une quelconque des autres parties à l'une de ses obligations, ou à tout moment pour des motifs tirés de l'intérêt général ou pour toute raison se rapportant à l'exécution des missions qui leur incombent.

Le Président de la Communauté de
communes
Serre-Ponçon Val d'Avance
le à

Le Président de la Communauté de
communes du Champsaur-Valgaudemar
le à

Le Président de la Communauté
d'agglomération
Gap-Tallard-Durance
le à

Le Président de la Communauté de
communes
du Buëch-Dévoluy
le à